



CH-3003 Bern, EDA, SPU

Monsieur
Arthur Aeschlimann
Président du Tribunal fédéral
1000 Lausanne 14

Notre référence: O.816.11-8- BTZ
Berne, le 13 février 2007

**Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens:
Ouverture de la procédure d'audition**

Monsieur le Président,

La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 décembre 2004. Elle a pour but d'instaurer des règles universellement applicables, définissant dans quelles conditions un Etat et ses biens peuvent être soumis à la juridiction des tribunaux d'un autre Etat.

La Suisse a signé cette Convention le 19 septembre 2006 à New York (décision du Conseil fédéral due 22 mars 2006). En effet, elle s'avère compatible avec notre ordre juridique national et contribue à améliorer la stabilité et la prévisibilité des relations juridiques internationales.

La présente Convention n'implique que des adaptations mineures du droit national. Dans le sens de l'art. 2 de la loi sur la procédure de consultation (RS 172.061), on a donc renoncé à la procédure de consultation. Le DFAE souhaite néanmoins procéder à l'audition prévue à l'art. 10 de la même loi, pour connaître l'avis du Tribunal fédéral et celui des Cantons. En effet, d'une part, lorsqu'elle sera applicable, la Convention se substituera à certaines dispositions du droit de procédure cantonal (et, par la suite, du futur Code de procédure civile suisse). D'autre part, une modification de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral sera nécessaire, afin de prévoir un délai de quatre mois pour former un recours contre un jugement par défaut rendu à l'encontre d'un Etat étranger (cf. ch. 3.3 du Rapport ci-joint). Il faut aussi noter que le domaine des immunités des Etats est à présent réglé de façon jurisprudentielle, sur la base des principes généraux du droit international appliqués par votre Tribunal, ce qui est bien reflété dans notre Rapport.

Nous vous saurions ainsi gré de bien vouloir nous faire part de vos éventuelles remarques à ce sujet jusqu'au **11 mai 2007**, à l'adresse suivante: Direction du droit international public, Tiziano Balmelli, Palais fédéral Nord, 3003 Berne (tiziano.balmelli@eda.admin.ch, fax 031 324.90.73).

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre coopération et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Direction du droit international public DDIP

Paul Seger
Directeur

Direction du droit international public DDIP
Paul Seger
Palais fédéral nord, CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 30 61, Fax +41 31 324 90 73
paul.seger@eda.admin.ch
www.eda.admin.ch

Annexes:

- Texte de la Convention, du projet d'arrêté et du rapport explicatif (d, f, i)